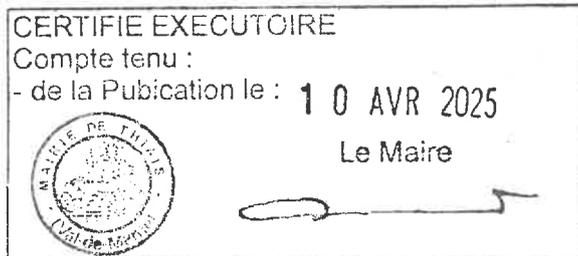




2025/102



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue Léon Marchand angle rue du Perreux

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'avis favorable du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de la société STPS pour réaliser, pour le compte de GRTGAZ, des travaux de pose d'une canalisation polypropylène sur le trottoir avenue Léon Marchand angle rue du Perreux, du 12 au 23 mai 2025,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue du Perreux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 23 mai 2025, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements rue du Perreux, des numéros 18 à 18 bis. Ces emplacements seront réservés pour le camion aspirateur. La société chargée des travaux neutralisera les emplacements nécessaires. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation rue du Perreux sera légèrement rétrécie par le camion aspirateur, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance et si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existants et la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état. Toutes dégradations et / ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne – Monsieur Godart
- GRTGAZ – Monsieur Bouarfa
- Société STPS – Monsieur Hammani

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 AVR 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr